

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 400

Mis en ligne le10.04.26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU PARKING DE L'ÉGALITÉ POUR LES MOIS D'AVRIL ET DE MAI 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU l'article L581-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-12-1204 relatif à l'occupation du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2025 ;

VU la délibération du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2026 ;

VU la demande de madame PARTIDA, relative au stationnement d'un véhicule sur le parking de l'égalité pour les mois d'avril et mai 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

A compter du 2 avril 2026 et jusqu'au 31 mai 2026, le véhicule immatriculé CB 274 QS, est autorisé à stationner sur le parking de l'égalité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement et ne peut-être cédée. Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de cette autorisation. A cet effet, la titulaire s'engage à ce que son véhicule soit en règle au niveau des assurances et contrôles réglementaires et à s'assurer que le présent arrêté est positionné de façon lisible derrière son pare-brise lors du stationnement.

ARTICLE 2 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Affichage et publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 3 avril 2026

Le Maire,



Christophe LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.